

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES
AUX ÉTATS-UNIS.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de France. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Brevet d'invention. Décès de l'inventeur avant la délivrance. Non-intervention de l'administrateur de la succession. Brevet délivré au nom de l'inventeur. Nullité. — Marque de fabrique. Dépôt effectué sous la loi de 1870, annulée par la Cour suprême. Dépôt, par un tiers, d'une marque semblable. Refus. Procédure d'interférence. — France. Concurrence déloyale. Vente de fonds de commerce. Droit de l'acheteur. Héritiers du vendeur. — Concurrence déloyale. Vente de fonds de commerce. Veuve remariée. — Concurrence déloyale. Emploi du nom d'autrui. Indication de magasin. — Concurrence déloyale. Lettres missives. Homonyme. — Noms et prénoms. Ancien employé. Circulaires. Clientèle. Concurrence déloyale. — Italie. Brevets d'invention. Action en contrefaçon. Préjudice causé au défendeur. Dommages-intérêts. — Allemagne. Marque de fabrique. Cognac en bouteilles. Transvasement dans un tonneau, pour l'acquit des droits de douane, et réintégration de la liqueur dans les bouteilles munies de la marque. Contrefaçon. — Autriche. Marque de fabrique. Absence d'éléments figuratifs. Marque non admissible d'après la loi autrichienne. Loi intérieure non applicable à la marque étrangère.*

STATISTIQUE:

Allemagne. *Statistique des brevets et des modèles d'utilité pour l'année 1891. — Dessins et modèles déposés de 1876 à 1891.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:
Malte. *Délivrance du premier brevet d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES AUX ÉTATS-UNIS

Le temps est à la révision des lois sur les marques. A peine avions-nous terminé notre étude sur le projet de loi allemand, que nous recevions des États-Unis le texte d'un *bill* sur la même matière, déposé par M. Hall à la Chambre des représentants. Ce *bill* n'est pas un projet de loi comme un autre, émané de l'initiative parlementaire, car il a été déposé au nom de la commission des brevets en place de quatre autres projets qui lui avaient été renvoyés. Nous croyons intéresser nos lecteurs en soumettant ce projet de loi à un examen attentif; mais avant d'entrer dans les détails du texte proposé, nous jugeons utile de donner un court aperçu historique de la législation américaine en matière de marques et étiquettes.

Antérieurement à la première loi fédérale sur les marques, la contrefaçon n'avait nullement libre carrière aux États-Unis. Au contraire, l'action en réparation du dommage causé était ouverte, dans tous les États, à celui dont la marque avait été contrefaite, et tous les États de quelque importance avaient des dispositions pénales frappant la contrefaçon. Ce qui manquait, c'était un moyen simple d'obtenir une preuve *primâ facie* de possession légitime de la marque, permettant au propriétaire soit de faire reconnaître

ses droits dans les divers États de l'Union nord-américaine, soit de déposer sa marque dans les pays où la protection légale est subordonnée à la preuve que la marque est protégée dans le pays d'origine. La loi de 1870 est venue combler cette lacune: son seul effet a été d'établir un enregistrement fédéral des marques au Bureau des brevets de Washington et d'autoriser les parties lésées à s'adresser aux cours fédérales.

On ne tarda pas à voir que la loi de 1870 n'était pas suffisante. Les contre-fauteurs les plus dangereux, et contre lesquels la répression civile ne pouvait pas grand'chose, n'avaient qu'à passer d'un État dans un autre pour échapper à l'action pénale intentée dans le premier, et pour continuer la contrefaçon dans leur nouveau domicile. Pour ceux-là, il fallait une législation pénale applicable dans tout le pays, telle qu'elle fut établie par la loi fédérale de 1876. Cette dernière ne s'applique qu'à la contrefaçon des marques enregistrées conformément à la législation fédérale; elle frappe la contrefaçon, l'apposition de fausses marques et la mise en vente de produits frauduleusement marqués, d'une amende pouvant atteindre la somme de 1000 dollars, ou d'un emprisonnement jusqu'à deux ans, les deux peines pouvant aussi être réunies. L'amende et la prison sont diminuées de moitié en cas de complicité simple.

Ces deux lois ont fonctionné conjointement jusqu'au 18 novembre 1879, date à laquelle la Cour suprême a prononcé la nullité de la loi de 1870. Cette décision était motivée par le fait que la constitution fédérale n'autorise pas le pouvoir central à légiférer d'une manière

générale sur les marques comme il peut le faire en matière de brevets d'invention, la seule disposition constitutionnelle applicable à la matière étant celle qui « autorise le Congrès à régler le commerce avec les nations étrangères, ainsi que celui entre les États de l'Union et avec les tribus indiennes»; or, la teneur générale donnée à la loi rendait celle-ci applicable aussi aux marques employées uniquement dans le commerce intérieur des divers États, ce qui empiétait sur la compétence réservée à ces derniers par la constitution. Par le fait de cette décision, plus de huit mille marques étrangères perdaient le bénéfice de l'enregistrement, et les propriétaires de marques américaines étaient privés de la base nécessaire pour l'obtention de la protection légale à l'étranger. Le Congrès s'empressa de remédier à cet état de choses en votant la loi du 3 mars 1881, qui, cette fois, alla moins loin que ne le lui permettait la constitution, et se borna à légiférer en ce qui concerne les marques employées dans le commerce avec les nations étrangères et les tribus indiennes, abandonnant aux diverses législations intérieures la protection des marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union nord-américaine. Pour le reste, la loi de 1881 est, comme l'était celle de 1870, une pure loi d'enregistrement.

La loi pénale de 1876 est-elle encore en vigueur, ou a-t-elle été frappée de nullité en même temps que celle de 1870, dont elle était le complément? D'après l'opinion courante en Europe, la première serait rentrée dans le néant en même temps que la seconde; mais aux États-Unis d'excellentes autorités, entre autres Browne, estiment que la décision de la Cour suprême a uniquement suspendu les effets de la loi pénale jusqu'au moment où elle est redevenue applicable par suite de l'adoption de la loi actuelle. Cette manière de voir est confirmée par le fait que, dans le projet, la loi de 1876 figure au nombre de celles qui seront remplacées par la nouvelle.

Tout ce qui précède ne s'applique qu'aux marques de fabrique proprement dites (*trade marks*); mais les États-Unis protègent en outre les étiquettes (*labels*), et cela en vertu de la loi du 18 juin 1874 modifiant la législation sur les brevets, les marques de fabrique et la propriété littéraire.

Aucune définition légale n'est donnée de la marque ni de l'étiquette; d'une

manière générale on admet que la première a surtout pour but de distinguer les produits d'un industriel ou commerçant de ceux d'un autre, et que la seconde est surtout descriptive des produits sur lesquels elle est apposée; mais il y a tant de nuances intermédiaires que les juges ont souvent rendu des décisions contradictoires quand il s'agissait de tracer une ligne de démarcation entre l'une et l'autre, et qu'il y a eu de nombreuses contestations à ce sujet entre les déposants et le Bureau des brevets chargé de l'enregistrement. La Cour suprême a mis fin à ces dernières en décidant que le déposant serait seul juge, à ses risques et périls, de déclarer le document présenté comme marque ou comme étiquette. Cela n'a fait que déplacer la difficulté, car le déposant n'est pas plus en mesure que le juge d'apprécier la nature juridique du signe qu'il fait enregistrer, et s'il se trompe il est déchu de toute protection résultant du droit positif. En effet, les conditions dont dépend la validité de l'enregistrement sont différentes, et même opposées, selon qu'il s'agit d'une marque de fabrique ou d'une étiquette: la première ne peut être valablement déposée que si elle a déjà reçu un emploi effectif, tandis que l'enregistrement de la seconde est nul si elle a été employée avant le dépôt. La taxe et la durée du terme de protection sont aussi différents, étant de 25 dollars et trente ans pour les marques et de 6 dollars et vingt-huit ans pour les étiquettes.

Cela dit, nous pouvons passer à l'examen du projet de loi.

Ce projet s'applique à la fois aux marques et aux étiquettes; il établit pour les unes et les autres la même taxe de 25 dollars (section 1, § 1^{er}) et le même terme de protection de trente ans (s. 8). Mais il maintient la différence entre elles en ce qui concerne les conditions matérielles d'un enregistrement valable, quand il prescrit au déposant (s. 1, § 4) d'indiquer que la marque est employée ou que l'étiquette est destinée à être employée dans le commerce avec les nations étrangères, etc. Cette distinction entre marques et étiquettes avait sa raison d'être quand la protection de ces dernières était réglée par analogie avec celle des œuvres littéraires qui, elles aussi, devaient être déposées avant leur communication au public; mais maintenant que ces deux genres de signes destinés aux marchandises sont

protégés par la même loi, la raison de faire une différence entre eux au point de vue du commencement de leur utilisation nous échappe complètement. Il semblerait préférable d'admettre comme marques de fabrique les étiquettes qui ont un caractère distinctif, et de ne protéger les autres que par le droit commun et selon les règles appliquées en matière de concurrence déloyale.

Les propriétaires de marques de fabrique ou d'étiquettes sont admis à les faire enregistrer, si elles sont employées dans le commerce avec les nations étrangères, dans celui entre les États de l'Union ou dans celui avec les tribus indiennes (s. 1, § 1). On voit, par les mots soulignés, que le projet s'applique à toutes les marques pouvant être soumises à la législation fédérale, et ne laisse en dehors que celles d'entre elles dont l'action ne rayonne pas en dehors de l'État de l'Union nord-américaine où leur propriétaire a son établissement industriel ou commercial.

Une disposition nouvelle statue que « les marques adoptées ou employées par les associations de fabricants, les unions ouvrières ou autres organisations, pour désigner leurs produits, peuvent être enregistrées conformément à la loi . . . , et considérées comme marques de fabrique ou étiquettes (s. 14) ». Que signifie cette rédaction, mise en regard de celle de la section 1, d'après laquelle tout propriétaire d'une marque employée dans le commerce étranger, etc., peut faire enregistrer cette dernière? Elle ne peut guère avoir pour objet d'élargir la notion du propriétaire de la marque, car la jurisprudence peut déjà maintenant admettre en cette qualité toute personne, firme, association volontaire ou corporation engagée dans le commerce auquel la marque est destinée (¹). Il semblerait donc que la nouvelle section s'applique aux associations, etc., qui ne poursuivent pas directement un but commercial, mais un but d'intérêt commun, tel, par exemple, que celui de l'Union internationale des cigariers d'Amérique, qui a adopté et déposé un signe destiné à être apposé sur les boîtes contenant des cigares fabriqués par les membres de cette Union, — pour attester que ces cigares ont été faits par de bons ouvriers, et non par des coolies, des prisonniers, etc., dans des conditions de propreté peu satisfaisantes, — mais qui n'a pu poursuivre les contrefacteurs

(1) Voir Browne *On Trade Marks*, § 234.

du signe en question comme usurpateurs de marque de fabrique, parce que la jurisprudence ne reconnaît comme marques que les signes apposés par leurs propriétaires sur les produits dont ils font le commerce, tandis que le signe de l'Union des cigariers figure sur des boîtes de cigares de plusieurs fabricants différents. La seconde partie de la même section ne jette aucune lumière sur la portée qui doit être attribuée à la première, et aurait elle-même besoin d'être expliquée. Elle est conçue en ces termes : « Ces marques peuvent être enregistrées au nom d'une personne dûment désignée à cet effet dans une résolution adoptée par le corps directeur de l'association, union ou organisation, mais cette personne, firme et corporation faisant partie de l'association, union ou organisation aura et gardera le même droit et intérêt à la marque que si la présente loi n'existe pas ». — Il nous semble qu'une disposition destinée à introduire un principe nouveau dans la législation sur les marques aurait tout à gagner à être conçue en termes plus clairs.

Pour pouvoir déposer une marque à l'enregistrement, il faut être domicilié aux États-Unis, ou établi dans un État étranger ou une tribu qui, en vertu d'un traité ou de sa législation intérieure, accorde la même faveur aux citoyens des États-Unis (s. 1, § 4).

Le projet exclut de l'enregistrement les marques ou étiquettes reproduisant les armes, sceaux ou autres insignes publics en usage aux États-Unis et dans les nations étrangères ou heurtant la morale ou le sentiment public (s. 1, § 4), ainsi que celles qui sont identiques à une marque connue ou déjà enregistrée, ou qui lui ressemblent assez pour causer de la confusion dans l'esprit des acheteurs, ou qui sont de nature à tromper le public (s. 3).

L'enregistrement ne crée pas un droit au profit du déposant, comme le projet de loi allemand que nous étudions il y a un mois : il ne constitue qu'une preuve *prima facie* du droit de propriété sur la marque (s. 9). Pour éviter tout malentendu, le projet dit expressément que l'existence de la loi n'ôte à la partie lésée aucun des recours en droit ou en équité qu'elle aurait si la loi n'exista pas (s. 12), et que cette dernière ne doit pas être interprétée comme affectant défavorablement la propriété d'une marque après l'expiration du terme pour lequel celle-ci a été enregistrée (s. 13).

La demande d'enregistrement de la marque ou de l'étiquette à enregistrer doit être déposée au Bureau des brevets, avec indication de la classe de produits et des produits particuliers auxquels la marque ou l'étiquette est destinée, de la manière en laquelle elle doit être apposée sur la marchandise, et, s'il s'agit d'une marque de fabrique, du temps depuis lequel elle est employée. Le dépôt doit, en outre, être accompagné d'une description et d'un fac-similé de la marque ou de l'étiquette (s. 1, § 2).

Dans les six mois de la date de la demande, le propriétaire doit déposer au Bureau des brevets une déclaration par écrit affirmant que la marque ou l'étiquette lui appartient ; qu'au moment du dépôt il avait le droit d'en faire usage ; qu'aucune autre personne, firme, etc., n'avait le droit de l'employer, ni dans une forme identique, ni dans une forme approchante pouvant induire en erreur ; qu'à ladite époque la marque de fabrique *était*, ou que l'étiquette *était destinée* à être employée dans le commerce avec les nations étrangères ou dans celui entre les États de l'Union nord-américaine ou avec les tribus indiennes, et que la marque était fidèlement représentée dans la description et le fac-similé joints à la demande (s. 1, § 3). Toutes les revendications relatives à l'enregistrement devront être préparées pour l'examen dans le délai ci-dessus, faute de quoi elles seront considérées comme ayant été abandonnées par le déposant. — Nous supposons qu'il faut compter parmi ces revendications celle concernant les genres de produits auxquels la marque ou l'étiquette est applicable, en sorte que si le déposant omettait de demander l'enregistrement de cette dernière pour un produit ou toute une classe de produits, les dispositions de la loi ne pourraient être invoquées contre celui qui aurait apposé la même marque ou étiquette sur un des produits oubliés dans l'énumération fournie au Bureau des brevets.

Sous la loi actuelle, le déposant doit aussi affirmer son droit à la marque d'une manière analogue à celle indiquée plus haut, mais il doit le faire au moment même où il présente sa demande. Nous comprenons l'avantage qu'il y a pour les intéressés américains à pouvoir compléter leur dépôt pendant un délai de six mois. Mais nous aimons à croire que les étrangers pourront, comme par le passé, déposer leur déclaration en même temps que leur demande d'enregistrement ; autrement, plu-

sieurs d'entre eux pourraient oublier d'accomplir la formalité complémentaire et perdraient ainsi le bénéfice de leur dépôt, comme c'est souvent le cas aux Pays-Bas, où les déposants doivent accomplir à un certain intervalle deux formalités distinctes.

Le commissaire des brevets a un an, à partir de la déclaration ci-dessus, pour faire procéder à l'examen de la marque ou de l'étiquette (s. 2). L'examen porte sur la question de savoir si la marque ou l'étiquette constituent une marque ou une étiquette correcte au sens de la loi ; si elle appartient au déposant et si celui-ci a le droit de l'utiliser ; si elle est identique à une marque ou étiquette connue ou enregistrée, ou si elle lui ressemble assez pour pouvoir créer une confusion dans l'esprit des acheteurs ou tromper le public (s. 3).

En cas d'issue favorable de l'examen, le commissaire des brevets fera enregistrer la marque et délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement ; en cas contraire, il refusera l'enregistrement et indiquera ses motifs au déposant (s. 3).

Six mois après la notification du refus, le déposant pourra adresser au commissaire des brevets une requête demandant que sa demande soit soumise à un nouvel examen : il pourra y donner des raisons en faveur de l'admissibilité de son dépôt, ou apporter des modifications à ce dernier ; mais ces modifications ne devront pas aller jusqu'à entraîner la modification du fac-similé déposé avec la première demande. Le commissaire peut revenir sur son refus et faire délivrer un certificat au déposant en cas d'explications ou de modifications satisfaisantes (s. 3).

Le commissaire décide de la légitimité présumée des droits du déposant sur la marque ou sur l'étiquette ; et dans toute contestation entre un déposant et le propriétaire d'une marque déjà enregistrée, ou entre plusieurs déposants, en ce qui concerne la priorité de possession ou de droit, il suivra, pour autant qu'elle sera applicable, la procédure employée en pareil cas par les cours d'équité (s. 1). Le déposant pourra recourir contre les décisions du Commissaire des brevets à la Cour suprême du district de Colombie (s. 6).

Les droits relatifs à une marque de fabrique ou à une étiquette peuvent être transmis légalement par un acte écrit. La cession est nulle à l'égard de tout acquéreur non prévenu, si elle n'a pas été

enregistrée au Bureau des brevets dans les trente jours qui suivent celui où elle a été effectuée (s. 15). D'après les termes du projet de loi, on pourrait croire que la marque est transmissible à elle seule, indépendamment du fonds de commerce en vue duquel elle a été adoptée. Mais on ne saurait admettre que le projet veuille renverser une jurisprudence bien établie en sens contraire, et que la Cour d'appel de l'État de New-York a formulée comme suit dans l'affaire *The Congress and Empire Spring c. The High Rock Congress Spring Company*: «La propriété d'une marque de fabrique peut être obtenue par transfert de celui qui se l'est appropriée en premier lieu, mais, pour cela, il est nécessaire que le cessionnaire possède le droit soit de fabriquer, soit de vendre la marchandise à laquelle la marque a été attachée.» — Comme il s'agit ici d'une disposition nouvelle, il serait peut-être utile de mentionner que rien n'est changé relativement aux principes du droit coutumier en matière de marques, afin qu'on n'ait pas à se demander si la jurisprudence précédente a, ou non, été modifiée par le droit positif.

Actuellement, déjà, les marques de fabrique sont considérées comme étant transmissibles à l'égal de la propriété ordinaire, et peuvent passer, en particulier, aux créanciers d'une faillite en même temps que le fonds de commerce du failli. Il nous a été impossible de découvrir de quelle manière se fait le transfert judiciaire de la marque; mais nous croyons pouvoir admettre, par analogie avec ce qui se passe en matière de brevets, que le tribunal ordonne au propriétaire de transférer sa marque à tel créancier ou à l'administrateur de la faillite, et que si le propriétaire de la marque y met de la mauvaise volonté et se refuse à effectuer le transfert, le tribunal est obligé de désigner un commissaire chargé d'agir en son nom, lequel remplit alors la formalité prescrite. Le projet de loi simplifie cette procédure en disposant qu'une cour d'équité peut transférer le droit à une marque ou étiquette enregistrée, en dehors de toute participation du titulaire, et que le transfert est enregistré au Bureau des brevets sur la communication, de la part du tribunal, d'une copie de la décision y relative (s. 17).

Conformément aux principes du droit coutumier, le projet de loi dispose que le propriétaire d'une marque peut poursuivre le contrefacteur pour le préjudice qu'il lui

a causé, ou lui intenter une action en équité pour faire cesser l'emploi illicite de la marque et obtenir des dommages-intérêts. Les cours des États-Unis sont compétentes pour juger ces cas en première instance et en appel, sans avoir égard à l'importance du litige (s. 9).

En dehors de l'action civile, la contrefaçon est encore combattue de deux manières, savoir par l'arrêt en douane des marchandises étrangères munies de marques ou d'étiquettes contrefaites, et par les dommages-intérêts, l'amende et l'emprisonnement frappant le contrefacteur.

Les industriels et commerçants indigènes et les étrangers admis au bénéfice de la loi qui veulent empêcher l'importation aux États-Unis de marchandises portant illicétement leurs marques ou étiquettes, doivent adresser au Département du Trésor une description et des fac-similés de ces dernières, pour être transmis aux receveurs des douanes (s. 18). Après cela, l'administration agit d'elle-même, sans que les intéressés aient à faire aucunes démarches ni aucun frais. Ce système est des plus agréables pour les propriétaires de marques, surtout pour ceux d'entre eux qui ne sont pas sur place pour surveiller les importations faites par leurs concurrents non américains.

Les peines prévues dans le projet de loi sont les mêmes que celles de la loi de 1876. Celui qui, dans un but de fraude, contrefait ou fait contrefaire ou imiter une marque de fabrique ou une étiquette enregistrée, appose une marque ou une étiquette contrefaite sur les produits pour lesquels elle est enregistrée, ou remplit de produits semblables des emballages vides munis d'une marque ou d'une étiquette enregistrée, est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 dollars et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou des deux peines réunies, si le tribunal le juge convenable (s. 23 à 26).

Une disposition empruntée à la loi de 1876, mais qui n'existe pas, croyons-nous, dans d'autres pays, est celle qui assimile au contrefacteur principal celui qui, dans l'intention de porter préjudice au propriétaire de la marque ou de l'étiquette, achète ou vend des boîtes, enveloppes, bouteilles ou autres emballages vides ou ayant déjà servi, munis de ladite marque ou étiquette, sans détruire ou oblitérer cette dernière, alors qu'on pourrait la faire disparaître sans endommager sérieusement les emballages dont il s'agit.

La complicité aux délits ci-dessus est

punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 dollars ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou des deux peines réunies.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil d'ensemble sur le projet de loi, nous constaterons que la plus grande modification qu'il apporte à l'état de choses actuel concerne le régime intérieur des États-Unis: en admettant à l'enregistrement toutes les marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union nord-américaine, la loi ouvrira le registre à presque toutes les marques des États-Unis, car il en est bien peu qui ne franchissent pas la frontière de l'État où leur propriétaire a le siège de son commerce ou de son industrie.

Un autre point, d'une grande importance pratique pour les étrangers comme pour les nationaux, est que les dispositions pénales sont incorporées dans la loi qui règle l'enregistrement des marques. Ce n'est, si l'on veut, qu'un changement de forme; mais il a bien son importance, s'il rend aux propriétaires de marques la confiance dans l'efficacité de l'action pénale, confiance que l'on avait quelque peu perdue au dehors, dans l'incertitude où l'on se trouvait en ce qui concerne la validité de la loi de 1876.

Puisque, dans le fond, le projet de loi n'apporte pas de modification essentielle à l'état de choses existant, nous aurions pu nous dispenser de l'analyser d'une manière aussi détaillée. Mais les adversaires de la Convention du 20 mars 1883 ont tellement dit que les États-Unis n'accordaient pas aux autres États contractants la réciprocité en matière de marques de fabrique, que nous avons saisi cette occasion pour montrer que ce pays est aussi large qu'aucun autre dans la protection de cette branche de la propriété industrielle.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

EUG. POUILLET.

Lettre d'Italie

M. AMAR,

Avocat et professeur de droit industriel
à l'Université de Turin.**JURISPRUDENCE****ÉTATS-UNIS**

BREVET D'INVENTION. — DÉCÈS DE L'INVENTEUR AVANT LA DÉLIVRANCE. — NON-INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION. — BREVET DÉLIVRÉ AU NOM DE L'INVENTEUR. — NULLITÉ.

(Cour de circuit du district nord de l'Illinois, 29 fevr. 1892. — Delavergne Refrigerating Machine Co. c. Featherstone et consorts.)

Le 24 novembre 1875, le nommé James Boyle avait déposé une demande de brevet pour une machiue à glace, par l'entremise d'agents qu'il avait chargés de soutenir sa demande auprès du Bureau des brevets. Le 27 du même mois, l'inventeur mourut intestat, laissant une veuve et quatre enfants. Le 2 décembre suivant, la veuve conclut avec le nommé Rankin un contrat d'après lequel ce dernier s'engageait à construire un exemplaire de la machine à glace, à activer la solution de la demande de brevet et, en cas de délivrance, à faire tous ses efforts pour introduire la machine brevetée dans l'industrie et à partager les bénéfices avec M^{me} Boyle, jusqu'à ce que celle-ci ait reçu cinq mille dollars, auquel moment cette dernière s'engageait à faire cession à Rankin du brevet ainsi que des machiues qui seraient alors en activité. Sous les ordres de Rankin, les agents de brevets poursuivirent la demande déposée; à la date du 20 décembre 1875, ils apportèrent des modifications à la description et aux revendications élaborées par Boyle, pour tenir compte d'objections faites par l'examineur, après quoi le brevet fut délivré en date du 21 mars 1876, comme d'habitude en faveur de l'inventeur, de ses héritiers ou de ses cessionnaires.

Le 9 mars 1876, Raukin avait été nommé temporairement administrateur de la succession Boyle, et, le 5 juillet suivant, M^{me} Boyle fut nommée administratrice de ladite succession.

Le brevet Boyle fit l'objet de plusieurs transactions, en particulier avec la Boyle Ice Company et la Consolidated Ice Machine Company. Ces compagnies possédaient, en vertu de conventions, le droit de fabriquer des machines à glace d'après le brevet pendant un certain nombre d'années, — terme qui était écoulé au moment où la compagnie demanderesse avait acquis le brevet, — et Featherstone avait fabriqué lesdites machines pour le compte des compagnies ci-dessus.

L'exception opposée par les défendeurs à l'action en contrefaçon de la compagnie demanderesse consistait à dire que le brevet était nul dès l'origine, parce que, au moment de la délivrance, le breveté était déjà mort, et qu'à ce moment il n'y avait pas en réalité de concessionnaire pour le brevet.

Le juge a donné raison au défendeur, en se basant sur les considérations que nous allons résumer.

On admet comme un axiome que le droit de propriété de l'inventeur sur son invention est une création du droit positif. C'est le brevet délivré conformément à la constitution et aux lois des États-Unis qui donne naissance au droit de propriété.

La législation des États-Unis n'indique que trois genres de personnes auxquelles le brevet puisse être délivré. Ce sont: 1^o l'inventeur lui-même; 2^o le cessionnaire de l'inventeur, si la cession a lieu avant la délivrance du brevet; 3^o l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de l'inventeur, si celui-ci meurt avant la délivrance.

Le terme de « brevet » (*patent*) est employé habituellement pour désigner l'instrument par lequel un droit exclusif est accordé par le pouvoir souverain à la personne qui y est nommée. En conséquence, le brevet d'invention accorde à son titulaire un monopole dont celui-ci doit être capable de prendre possession; à cet égard, il est assimilable à l'acte transférant une propriété foncière, lequel est inopérant et ne transporte aucun des droits du cédant, s'il est stipulé en faveur d'une personne non existante.

L'octroi d'un brevet en faveur de l'inventeur et de ses héritiers a pour effet de transférer une succession pendant l'existence des droits octroyés; autrement le brevet serait purement personnel et prendrait fin avec la vie du breveté. A la mort de ce dernier, les droits en question ne passent, toutefois, pas aux héritiers eux-mêmes, mais au représentant personnel du décédé, en sa qualité de fidéicommissaire agissant au nom des héritiers.

La personne désignée comme concessionnaire du brevet dont il s'agit était morte au

moment de la concession; il n'y avait par conséquent personne pour prendre possession de la chose concédée, d'où il suit que la concession doit être considérée comme non avenue.

Cette interprétation de la loi n'est pas injuste, car la section 4896 des statuts revisés dispose que, lorsque l'auteur d'une nouvelle invention ou découverte bavetale meurt avant la délivrance du brevet, le droit de demander et d'obtenir ce dernier appartient à son exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, en sa qualité de fidéicommissaire agissant au nom des héritiers, légataires ou cessionnaires; et la même section indique, en outre, de quelle manière le brevet peut être obtenu dans les circonstances ci-dessus.

A la mort de James Boyle, et pendant que la procédure pour la délivrance du brevet était encore en cours, l'administrateur de sa succession aurait dû notifier le décès au Bureau des brevets et reprendre en son nom la demande de brevets déposée par le défunt. Le fait qu'à ce moment la veuve avait conclu avec Rankin un contrat d'après lequel celui-ci devait continuer les démarches en vue de l'obtention du brevet, n'améliore en rien les choses, car à ce moment M^{me} Boyle n'était pas administratrice de la succession de son époux, n'avait aucun droit de disposer des biens qui la composaient, et ne pouvait conférer aucun pouvoir semblable à Rankin. En fait, aucun administrateur n'avait encore été nommé au moment où le Bureau des brevets a décidé d'accorder le brevet Boyle; les pouvoirs des agents de brevet avaient pris fin lors du décès de l'inventeur, et toutes les démarches ultérieures faites par eux avaient été accomplies en dehors de l'autorisation d'une personne ayant le droit d'agir en cette matière.

La loi écrite ayant indiqué en termes fort clairs ce qui devait être fait pour conserver le droit de l'inventeur à l'obtention du brevet, au cas où l'inventeur viendrait à mourir avant la délivrance de ce dernier, on ne peut guère s'empêcher de conclure que la seule manière d'obtenir un brevet valide dans le cas prévu est de suivre la voie tracée par la loi.

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT EFFECTUÉ SOUS LA LOI DE 1870, ANNULÉE PAR LA COUR SUPRÈME. — DÉPÔT, PAR UN TIERS, D'UNE MARQUE SEMBLABLE. — REFUS. — PROCÉDURE D'INTERFERENCE.

(Décision du commissaire des brevets du 27 septembre 1892.
— Marque de l'*American Lead Pencil Co.*)

L'examinateur des marques avait refusé d'admettre à l'enregistrement une marque déposée par l'*American Lead Pencil Co.*, pour

la raison que cette marque était déjà employée par un tiers pour le même genre de produits, ce qui résultait du fait qu'elle avait été enregistrée sous la loi de 1870. D'autre part, l'examinateur se refusait à instituer une procédure d'*interference* pour déterminer quel était le premier et légitime propriétaire de la marque en question, parce que les enregistrements opérés sous la loi de 1870 devaient être considérés comme nuls et non avenus en vertu d'une décision bien connue de la Cour suprême.

La compagnie ayant recouru au commissaire des brevets, celui-ci envisagea qu'il y avait lieu de fournir à la personne qui avait déposé la marque sous la loi de 1870 l'occasion de faire valoir les droits pouvant résulter pour elle de la priorité d'usage, et décida qu'il lui serait adressé une notification l'informant qu'il y avait en suspens, au Bureau des brevets, une demande d'enregistrement concernant une marque dont l'enregistrement serait en collision avec le sien, si ce dernier avait été effectué sous la loi actuelle au lieu de l'avoir été sous celle de 1870, et lui accordant un délai de soixante jours pour déposer sa marque sous la loi actuelle, afin de rendre possible une procédure d'*interference*.

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DROIT DE L'ACHETEUR. — HÉRITIERS DU VENDEUR.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — VEUVE REMARIEE.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMPLOI DU NOM D'AUTRUI. — INDICATION DE MAGASIN.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — LETTRES MISSIVES. — HOMONYMES.

(Voir lettre de France, page 155).

NOMS ET PRÉNOMS. — ANCIEN EMPLOYÉ. — CIRCULAIRES. — CLIENTÉLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'ancien employé d'une maison de commerce peut, en fondant lui-même un établissement, insérer dans des circulaires imprimées ou manuscrites, la mention qu'il a été employé de cette maison, si cette mention, conforme à la vérité, n'est pas faite en vue d'une concurrence déloyale, si elle ne peut faire naître une confusion dans le public, et si, d'ailleurs, aucun engagement n'avait été pris par ledit employé envers ses anciens patrons.

(Tribunal de commerce de la Seine, 22 novembre 1888; Cour d'appel de Paris, 4 aout 1890; Cour de cassation, 23 juin 1891.
— Redfern c. Mulligan et Williamson.)

Le 22 novembre 1888, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu un jugement ainsi conçu:

« LE TRIBUNAL,

« Sur la concurrence déloyale et sur la défense à Williamson et Mulligan de publier aucune circulaire, ni aucune annonce, soit d'avoir des en-têtes de lettre ou papiers de commerce rappelant de quelque façon que soit leur qualité d'anciens employés de la maison Redfern and sons, et ce, à peine de 600 francs par chaque contravention constatée ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que Mulligan n'a pas emporté la liste des clients de leurs anciens patrons ; que, s'il est vrai qu'ils ont adressé à certains de ces clients des circulaires leur annonçant qu'ils venaient de fonder un établissement de tailleur pour dames, boulevard de la Madeleine, 15, en inscrivant *manuscritement* sur lesdites circulaires que Williamson avait été l'employé de Redfern and sons, en qualité de coupeur, pendant cinq années, et que Mulligan était demeuré pendant quatorze ans dans les maisons Rauby et Redfern, ces énumérations sont absolument exactes ;

« Attendu qu'ils n'ont donc fait qu'user de leur droit et que les demandeurs ne sauraient, dès lors, être fondés à leur en faire grief ; qu'au surplus, le fait qui leur est reproché ne constituerait pas un acte de concurrence déloyale, et qu'enfin, en tout cas, Redfern and sons ne justifieraient d'aucun préjudice ;

« Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'à l'encontre de l'élève ou de l'apprenti, l'ancien employé d'une maison de commerce qui fonde un établissement rival de cette maison ne peut prendre dans ses factures, adresses et annonces, la qualité d'ancien employé de ladite maison ; qu'il ne saurait être permis, en effet, à un employé qui a travaillé dans une maison, de chercher à attirer sa clientèle en annonçant au public qu'il a été un des collaborateurs à sa notoriété ; que la notoriété d'une maison de commerce constitue un patrimoine et que quiconque se livre à des manœuvres ayant pour objet de le lui ravir en tout ou en partie, pour en faire son profit personnel, commet à son égard un acte de concurrence déloyale qu'il échappe aux tribunaux de réprimer ;

« Et attendu que, des faits et circonstances de la cause, il résulte, pour le Tribunal, que les défendeurs n'ont eu d'autre objectif, en adressant les circulaires incriminées, que de s'approprier la notoriété des demandeurs ; qu'ils n'ont jamais été que les employés salariés de ces derniers ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si Mulligan a, ou non, emporté la liste des clients de ses anciens patrons, il ressort de ce qui précède que les défendeurs ont excédé leur droit en

insérant dans lesdites circulaires les énonciations susvisées ; que, contrairement à leurs allégations, ils ont donc bien fait acte de concurrence déloyale au regard de Redfern and sons ;

« *Par ces motifs,*

« Dit que Williamson et Mulligan ont fait acte de concurrence déloyale au regard de Redfern and sons, en publiant les circulaires susvisées ; en conséquence, leur fait défense expresse de publier, à l'avenir, aucune circulaire, ni aucune annonce, ou d'avoir des en-têtes de lettres ou papiers de commerce rappelant de quelque façon que ce soit leur qualité d'ancien employé de la maison Redfern and sons et C^{ie}, à peine de 500 francs par chaque contravention constatée, etc.»

Appel par MM. Mulligan et Williamson ; et, le 4 août 1890, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu :

« LA COUR,

« Considérant qu'il est reconnu que les énonciations imprimées ou manuscrites qui sont incriminées dans les circulaires des appels sont exactes ; que si, en s'établissant comme tailleur pour dames, et en faisant savoir à qui bon leur a semblé qu'ils avaient été pendant plusieurs années, l'un coupeur, l'autre comptable chez Redfern, ils ont songé à créer une concurrence à la maison de ce dernier, il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que cette concurrence ait en soi un caractère déloyal ; qu'ils n'ont, en effet, rien dit, écrit ou fait qui soit de nature à faire naître une confusion quelconque ou à faire penser que la maison Redfern ait cessé les affaires, se soit modifiée ou, pour une cause quelconque, ait démerité de sa clientèle ;

« Considérant, en outre, que Redfern n'allége pas que les appels, lorsqu'ils sont entrés chez lui ou depuis, se soient engagés vis-à-vis de lui, au cas où ils s'établiraient à leur compte, à ne pas faire connaître qu'ils avaient travaillé dans sa maison ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en invoquant comme un titre de recommandation vis-à-vis du public le fait par eux d'avoir travaillé dans la maison Redfern, les appels ne font que rendre hommage à la situation que cette maison occupe dans l'industrie de la couture pour dames ;

« Considérant que si la déloyauté dans la concurrence doit être réprimée avec soin, et s'il importe que toutes les œuvres qu'elle emploie soient déjouées, la concurrence, qui en elle-même est utile et de l'essence même du commerce, doit être protégée, lorsqu'elle

n'a recours pour se produire ni au mensonge, ni à aucune manœuvre ou combinaison illicite ;

« Considérant, enfin, qu'il n'est pas établi que les appels se soient procuré par un moyen coupable la liste des clients de l'intimé ;

« Infirme ; déclare l'intimé mal fondé dans sa demande ; l'en déboute, etc. »

Pourvoi en cassation par Redfern and sons.

Moyen unique. — Violation des articles 544 et 1382 du code civil, de la loi du 28 juillet 1824 et des principes qui régissent la propriété du nom commercial, en ce que l'arrêt attaqué a débouté les exposants de leur action tendant à ce qu'il fut fait défense à leurs anciens employés de prendre cette qualité dans leurs circulaires de publicité par le motif que ceux-ci n'avaient pas créé de confusion avec la maison des exposants, et qu'ils ne s'étaient pas engagés avec leurs patrons à ne pas prendre cette qualité, alors qu'un ancien employé n'a pas le droit de faire usage ni de se prévaloir auprès du public du nom commercial de son ancien patron et de la notoriété attachée à ce nom en vue de lui faire concurrence.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, les défendeurs éventuels, en fondant leur établissement nouveau de tailleur pour dames, n'ont pas songé à faire une concurrence déloyale à leurs anciens patrons, et n'ont, en effet, rien dit, écrit ou fait qui soit de nature à faire naître une confusion quelconque ou à faire penser que la maison Redfern ait cessé les affaires, se soit modifiée ou, pour une cause quelconque, ait démerité de sa clientèle ; qu'ils n'ont pas non plus violé un engagement pris avec elle en prévision de leur sortie ;

Attendu que cette série de constatations souveraines justifient la conclusion qu'en a tirée l'arrêt attaqué, lorsqu'il déclare que Williamson et Mulligan ont usé de leur droit en insérant dans leurs circulaires imprimées ou manuscrites la mention, conforme à la vérité, qu'ils avaient été employés dans la maison Redfern, l'un comme coupeur pendant cinq ans, l'autre, comme comptable pendant quatorze ans ;

Attendu que c'est, en effet, au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence déloyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance du public, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage ;

Attendu que vainement le pourvoi s'efforce d'appliquer à l'espèce les dispositions des lois qui protègent, soit les marques de fabrique,

soit le respect du nom commercial, soit la propriété individuelle du nom patronymique, ce sont là des questions que ne soulevaient nullement les faits incriminés à tort, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Rejette, etc.

(*L'Industrie.*)

ITALIE

BREVETS D'INVENTION. — ACTION EN CONTRE-FAÇON. — PRÉJUDICE CAUSÉ AU DÉFENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÉTS.

Voir lettre d'Italie, page 157.

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — COGNAC EN BOUTEILLES. — TRANSVASÉMENT DANS UN TONNEAU, POUR L'ACQUIT DES DROITS DE DOUANE, ET RÉINTÉGRATION DE LA LIQUEUR DANS LES BOUTEILLES MUNIES DE LA MARQUE. — CONTREFAÇON.

(Landgericht de Hambourg, II^e ch. criminelle.)

On sait que le cognac Hennessy est mis dans le commerce en bouteilles munies d'une étiquette portant le nom de la maison et une marque de fabrique déposée, — un bras tenant une hache d'armes, — et d'un bouchon portant la marque à feu « Jas. Hennessy & Cie ».

Le fait d'enlever soigneusement les capsules et les bouchons des bouteilles, de verser le cognac dans un tonneau, de le reverser ensuite du tonneau dans les mêmes bouteilles et de munir celles-ci de nouveau des bouchons et capsules originaux, constitue-t-il une violation de la loi sur les marques ? C'est cette question qu'a dû résoudre récemment la II^e Chambre du Landgericht de Hambourg.

Plusieurs négociants de Hambourg, accusés de ce chef, s'étaient livrés à cette manipulation pour avoir moins de droits d'entrée à payer, en d'autres termes, pour pouvoir offrir de véritable cognac Hennessy à des prix plus bas que leurs concurrents. L'avantage de cette

opération résultait pour eux du fait que le droit pour le cognac en bouteilles est beaucoup plus élevé que pour le cognac en fûts. Le cognac était versé des bouteilles dans le tonneau sur le territoire du port franc de Hambourg, et était reversé dans les bouteilles sur le territoire douanier allemand.

Ces manipulations devinrent connues et furent portées à la connaissance du procureur général, et ce dernier intenta à leurs auteurs une action en violation de la marque, action à laquelle s'associa la maison Hennessy & Cie.

A l'audience, les accusés déclarèrent qu'il ne pouvait pas y avoir violation de la loi sur les marques, vu que la marque protégée n'avait été employée que pour le produit authentique ; ce n'est que si le cognac avait été mélangé qu'il eût pu, selon eux, être question du délit qu'on leur reprochait.

Le Tribunal s'est associé à la manière de voir du procureur général, et a condamné les accusés à des amendes variant entre 150 et 500 marcs.

(*Neuzeit.*)

AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS. — MARQUE NON ADMISSIBLE D'APRÈS LA LOI AUTRICHIENNE. — LOI INTÉRIEURE NON APPLICABLE A LA MARQUE ÉTRANGÈRE.

(Décision du Tribunal administratif du 3 mars 1892. — Affaire de la marque Brook.)

Pour assurer la protection légale en Autriche à sa marque enregistrée en Angleterre, la maison Jona Brook & Brothers de Meltham Mills avait déposé sa marque à Vienne. Mais la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche et, après elle, le Ministère du commerce avaient repoussé ce dépôt, pour la raison que ladite marque n'était composée que de lettres et de chiffres, tandis qu'en Autriche les marques de fabrique doivent contenir un élément figuratif. La maison anglaise

recourut contre cette décision du Ministère du commerce auprès du Tribunal administratif, devant lequel elle fit valoir que, d'après les traités conclus entre l'Autriche et la plupart des États européens, les marques étrangères pouvaient être enregistrées en Autriche, même si elles ne satisfaisaient pas aux dispositions légales de cet État, mais uniquement à celles en vigueur dans le pays d'origine. Elle ajouta que l'Autriche, de son côté, se prévalait des mêmes droits vis-à-vis de l'étranger, et en particulier vis-à-vis de la Russie et de l'Angleterre, ce qui ressortait du fait qu'il avait été enregistré en Russie et en Angleterre, en vertu des traités austro-russe et austro-anglais, — dont la teneur est identique, — un grand nombre de marques qui ne répondent pas aux prescriptions législatives de ces deux pays. Puisque les Autrichiens pouvaient faire enregistrer leurs marques en Angleterre, même si ces marques n'étaient pas admissibles d'après la loi anglaise, le même droit devait pouvoir être revendiqué en Autriche par les Anglais. La confirmation de la décision du Ministère du commerce porterait un grand dommage aux industriels autrichiens à l'étranger, et particulièrement en Angleterre. — Le Tribunal administratif a admis le recours et cassé, comme étant illégale, la décision combattue. L'exposé des motifs de cet arrêt pose en principe que, lorsque la protection réciproque des marques est stipulée dans un traité international, l'enregistrement d'une marque étrangère ne peut être refusé, même si cette marque ne satisfait pas à la législation autrichienne. Il n'y a qu'une seule exception à cette règle : c'est quand la marque étrangère est en contradiction avec des dispositions de la loi autrichienne qui reposent sur des considérations morales ou politiques.

(*Gazette de Francfort.*)

STATISTIQUE

ALLEMAGNE — STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ POUR L'ANNÉE 1891.

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1890	1891	1877 à 1891		1890	1891	1877 à 1891
Brevets demandés	11,882	12,775	129,651	Oppositions contre les demandes de brevets publiés		1,028	1,194
Brevets publiés (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable) .	5,351	5,989	68,032				13,667
Brevets refusés après la publication	205	* 199	4,156	Demandes en nullité ou en déchéance de brevets déposés au Bureau des brevets		86	92
Brevets délivrés	4,680	5,550	61,010				1,432
Brevets annulés et révoqués . . .	15	** 23	298				
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe .	3,761	4,435	46,032	* 50 demandes ont été en outre retirées après la publication.			
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	13,639	† 14,735	14,735	** Annulés partiellement : 9 brevets.			
Reclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,965	†† 2,337	26,436	† Ce chiffre est de 55 unités plus grand que la différence entre la somme totale des brevets délivrés et celle des brevets annulés et déchus ; cela vient de ce que 55 brevets déjà déchus ont été déclarés nuls, et portés au nombre des brevets annulés.			
				†† Il y a eu 2027 reclamations jusqu'au 1 ^{er} octobre. Depuis cette date, la transformation du Bureau des brevets, résultant de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, a amené un ralentissement inévitable dans l'expédition des demandes en suspens, et par conséquent une diminution du nombre des reclamations.			

Moyennes pour la période de 1877 à 1891

Moyenne des brevets demandés annuellement	8,941
Moyenne des brevets délivrés annuellement	4,208
Moyenne des brevets déchus annuellement	3,191
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	47,06
Brevets déchus sur 100 brevets délivrés	79,13

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1890	1891	1877 à 1891
Demandes en nullité déposées	77	84	1339
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	27	25	421
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	14	17	268
Brevets restreints	14	9	213
Demandes rejetées	30	29	382
Demandes en suspens à la fin de l'année	36	41	463
Décisions du Bureau des brevets	57	54	917
Décisions de la Cour suprême de l'empire	22	18	211

*Tableau des demandes en révocation de brevets**

	1890	1891	1877 à 1891
Demandes en révocation de brevet	9	8	93
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	5	4	43
Décisions ayant force de loi :			
Brevets révoqués	1	6	30
Brevets révoqués partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	2	3	27
Demandes en suspens à la fin de l'année	5	5	47
Décisions du Bureau des brevets	4	4	54
Décisions de la Cour suprême de l'empire	—	3	14

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être révoqués lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que le breveté se refuse à accorder des licences alors que l'intérêt public exige l'exploitation de l'invention par des tiers.

Tableau des brevets déchus du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1891, mis en regard avec les annuités correspondantes

Montant de l'annuité Marc	Nombre des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est échue	Nombre des brevets déchus pour non-paiement de l'annuité ci-contre*	Sur 100 brevets sousmis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
30	60,502†	4,732	7,82
50	49,314	12,798	25,95
100	33,034	12,684	38,40
150	17,920	5,859	32,70
200	10,822	2,766	25,56
250	7,216	1,590	22,03
300	4,977	984	19,77
350	3,467	591	17,05
400	2,452	375	15,29
450	1,733	246	14,20
500	1,238	164	13,25
550	859	109	12,69
600	584	86	14,73
650	364	45	12,36
700	201	36	17,91

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 5299 brevets additionnels.

Pays d'origine des brevets délivrés

PAYS	1890	1891	1887 à 1891
Argentine, République	—	2	—
Autriche-Hongrie	226	313	—
Belgique	51	56	—
Brésil	—	6	—
Bulgarie	—	1	—
Chine	1	—	—
Chili	—	2	—
Danemark	20	30	—
Égypte	—	1	—
Espagne et colonies	5	9	—
États-Unis d'Amérique	470	509	—
France et colonies	179	238	—
Grande-Bretagne et colonies	459	497	—
Grèce	1	—	—
Italie	13	24	—
Japon	1	—	—
Luxembourg	3	2	—
Mexique	—	2	—
Pays-Bas et colonies	18	23	—
Portugal	1	1	—
Roumanie	1	5	—
Russie	47	53	—
Serbie	1	—	—
Suède et Norvège	36	47	—
Suisse	87	93	—
Transvaal	—	1	—
Turquie	—	4	—
Étranger	1,620	1,919	19,081
Allemagne	3,060	3,631	41,929
Total	4,680	5,550	61,010

Modèles d'utilité

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 1891, il a été déposé au Bureau des brevets 2095 déclarations de modèles d'utilité, dont 134 provenaient de l'étranger. A cette dernière date, 1800 déclarations avaient été enregistrées ; les 295 restantes n'étaient pas encore liquidées à la fin de l'année.

La classification des modèles d'utilité est la même que celle des brevets d'invention.

Les seules classes pour lesquelles il n'a pas été déposé de modèles d'utilité sont les classes 16 (engrais), 17 (fabrication de la glace), 18 (fabrication du fer), 22 (matières colorantes), 29 (fibres textiles), 40 (métallurgie), 48 (traitement chimique des métaux), 60 (régulateurs), 62 (extraction du sel), 65 (constructions navales), 75 (soudure), 84 (constructions hydrauliques), 88 (moteurs à vent et à eau).

Les classes où se sont faits le plus de dépôts sont celles des ustensiles de ménage (237 dépôts), du vêtement (111), des articles de voyage (98), de la mercerie (96), des articles de bureau (82), des articles de sport (81), de la serrurerie (79) et de l'éclairage (71).

Recettes du Bureau des brevets

	1890		1891		1877 à 1891	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Taxes pour demandes de brevets . . .	237,320	—	258,180	—	2,584,920	—
Taxes pour réclamations . . .	58,360	—	45,740	—	525,800	—
Annuités . . .	1,784,300	—	2,025,770	—	15,366,870	—
Taxes pour déclarations de modèles d'utilité . . .	—	—	31,360	—	31,360	—
Recettes diverses . . .	733	45	2,883	80	7,075	08
Total des recettes	2,080,713	45	2,363,933	80	18,516,025	08

Dépenses du Bureau des brevets de 1889 à 1891

	1889		1890		1891	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Appointements, indemnités de logement, etc.	496,441	09	531,459	77	626,521	46
Fournitures de bureau, frais de voyage, location d'un bureau, réparations, etc. . .	120,668	20	121,131	98	176,048	05
Coûts des publications	135,281	22	157,446	62	174,303	31
Total des dépenses	752,390	51	810,038	37	976,872	82

(Patentblatt).

DESSINS ET MODÈLES DÉPOSÉS DE 1876 À 1891

1876 (9 mois)	10,099	2,660	12,759
1877 . . .	45,125	8,343	53,468
1878 . . .	40,353	9,679	50,032
1879 . . .	37,251	12,560	49,811
1880 . . .	33,784	13,856	47,640
1881 . . .	36,135	14,943	51,078
1882 . . .	34,517	15,088	49,605
1883 . . .	38,009	16,248	54,257
1884 . . .	45,765	22,124	67,889
1885 . . .	49,802	23,319	73,121
1886 . . .	49,484	22,020	71,504
1887 . . .	48,955	24,175	73,130
1888 . . .	57,334	23,371	80,705
1889 . . .	52,396	23,926	76,322
1890 . . .	53,179	22,317	75,496
1891 . . .	57,565	24,840	82,405
Total	689,753	279,469	969,222

Sur ce nombre total de 969,222 dessins et modèles, il n'y en a que 6463 provenant de l'étranger, lesquels se répartissent comme suit :

Autriche	4583
France	869
Grande-Bretagne	392
Belgique	381
Amérique du Nord	151
Italie	47
Espagne	21
Norvège	10
Suède	7
Suisse	2
Total	6463

(Industrie-Schutz.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MALTE. — DÉLIVRANCE DU PREMIER BREVET D'INVENTION. — D'après la *Patent Review*, le gouverneur de Malte a accordé à MM. Alexander Schanschieff et Michael John Paul un brevet, basé sur celui obtenu par eux en Angleterre, et leur conférant « plein pouvoir, privilège et autorité unique pour, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents ou porteurs de licences, à l'exclu-

sion de tous autres, en tout temps après la date du brevet et pendant le terme indiqué dans ce dernier, faire connaître, utiliser, exploiter et vendre dans l'île de Malte et ses dépendances l'invention d'un appareil destiné à faciliter l'approvisionnement de charbon des navires ainsi que le transport du charbon des navires sur les quais ou en d'autres lieux. »

C'est le premier brevet qui ait été accordé par le gouvernement de Malte en vertu de l'ordonnance de 1889.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

LE DROIT INDUSTRIEL, revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France 16 francs, étranger 18 francs.